

# Lancement de l'Agence pour la biodiversité

**Le décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 a rendu l'Agence française pour la biodiversité opérationnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Issu de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages, l'opérateur pourra, en plus de disposer de trois pôles nationaux, connaître une déclinaison locale, au plus près des préoccupations de préservation du patrimoine naturel.**

## 1 UN OPÉRATEUR DE L'ÉTAT EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

### **Fusion de quatre établissements publics.**

L'Agence française pour la biodiversité (AFB) est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère de l'Environnement. Elle fusionne l'Atelier technique des espaces naturels (Aten) avec l'Agence des aires marines protégées, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) et les Parcs nationaux de France (PNF).

**Trois pôles.** L'AFB compte environ 1 200 agents répartis sur l'ensemble du territoire français, outre-mer compris, et dispose de trois pôles de services centraux : son siège à Vincennes, un pôle scientifique et sa mission de communication à Montpellier, enfin le pôle maritime à Brest.

**Appui technique.** L'AFB est présentée comme le deuxième grand opérateur de l'Etat en matière d'environnement avec l'Ademe. Les missions de l'AFB sont définies à l'article L.131-9 du Code de l'environnement. Elle apporte notamment son appui technique et son expertise aux collectivités territoriales et établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels, dans la mise en œuvre des politiques publiques et des plans de lutte contre l'introduction et le développement des espèces invasives.

## 2 L'ORGANISATION TERRITORIALE

**Antennes locales.** L'Agence comprend des antennes de façade maritime, des directions régionales ou interrégionales et des services départementaux ou interdépartementaux.

**Création des agences régionales.** Les régions et l'AFB peuvent mettre en place conjointement des délégations territoriales dénommées agences régionales de la biodiversité (ARB), auxquelles peuvent notamment s'associer les départements, au titre de leur compétence en matière d'espaces naturels sensibles. Les ARB exercent tout ou partie des missions de l'agence, à l'exception des missions de police de l'environnement. Elles peuvent être constituées en établissements publics de coopération environnementale (EPCE) (art. L.1431-1 du CGCT).

**Un cadre conventionnel.** Hormis le cas où elle est constituée sous la forme d'un EPCE, l'ARB fait l'objet d'une convention entre l'AFB et les partenaires intéressés, précisant notamment son statut, ses modalités d'organisation et de fonctionnement, les missions qu'elle exerce et les moyens délégués à cet effet, les modalités de gestion des agents publics qui lui sont affectés ou celles de leur mise à disposition ou de leur détachement le cas échéant. La convention est soumise à l'avis du comité technique de l'AFB.

## 3 UNE GOUVERNANCE EN TROIS TEMPS

**Stratégie et objectifs.** Composé de 43 membres, répartis en cinq collèges dont l'un dévolu aux collectivités et à leurs groupements, le conseil d'administration est l'instance principale de l'AFB. Il est notamment chargé de définir les orientations stratégiques de l'AFB, le contrat d'objectifs et les programmes généraux d'activités. L'ex-ministre de l'Ecologie (2013-2014), Philippe Martin, est proposé par l'Élysée pour le diriger.

**Politique scientifique.** Le conseil scientifique assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique scientifique de l'AFB. Il assure notamment l'évaluation des activités de l'AFB en matière de recherche et d'exploitation des résultats de celle-ci, mais aussi sur le plan de la formation, de la diffusion et de la valorisation.

**Expertise.** Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à des comités d'orientation thématiques, réunissant des représentants des différentes parties concernées par les milieux marins et littoraux, les milieux d'eau douce, les espaces naturels et l'outre-mer.

Par Mathilde du Besset,  
Avocat au barreau de Paris, SCP Sartorio-Lonqueue-Sagalovitch et associés